

TABLEAU N°85

Créé par le décret n° 87-582 du 22-7-87

**Affection engendrée par l'un ou l'autre de ces produits :
N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ;
N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée**

Durée d'exposition : six mois

Date de création : J.O. du 28-7-87

Dernière mise à jour : -

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Glioblastome.	30 ans	Fabrication et conditionnement de ces substances. Utilisation dans les laboratoires de génie génétique, de biologie cellulaire, de recherche en mutagenèse ou cancérologie.